

ACCORD D'INTERESSEMENT POUR LES ANNEES 2018 A 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE), dont le siège social est 1 Avenue du Rhin - 67100 Strasbourg, représentée par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources dûment habilité aux fins des présentes.

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CE GEE ;

D'autre part



Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la fusion de la Caisse d'Épargne Lorraine Champagne-Ardenne (ci-après désignée « CELCA ») et de la Caisse d'Épargne d'Alsace (ci-après désignée « CEA ») donnant lieu à la création d'une nouvelle entité, la Caisse d'Épargne Grand Est Europe (ci-après désignée « CE GEE »).

Dans cette optique, les parties ont exprimé une volonté réelle de mettre en place un accord d'intéressement pour les salariés de la Caisse d'Épargne ainsi nouvellement constituée.

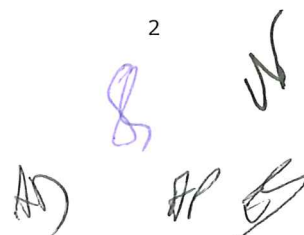
Cet accord traduit la volonté des parties d'impliquer les salariés et de reconnaître leur investissement collectif dans le cadre d'un développement rentable et durable. Il traduit également la volonté des parties de maintenir un régime d'intéressement basé sur la performance économique, commerciale, maîtrisé en termes de risques et articulé avec la participation.

Dans ce contexte, les parties au présent accord se sont réunies afin de fixer les modalités de l'intéressement applicables au sein de l'entité issue de la fusion.

Il est rappelé que nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Étant basé sur le résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 3312-4 du code du travail, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la société ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.



Dispositions générales

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, les bénéficiaires et la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- les dates et modalités des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices comptables. Il s'applique pour la première fois à l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2018 et se termine à la clôture du troisième exercice, soit le 31 décembre 2020.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 – Révision - Dénonciation

En application de l'article D. 3312-15 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant signé par l'ensemble des signataires du présent accord et adopté dans les délais et selon les formalités de dépôt applicables à sa conclusion, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

Article 4 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés disposant d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée dès lors qu'ils ont une ancienneté de 3 mois consécutive ou non au sein de l'entreprise ou du Groupe BPCE au 31 décembre de l'exercice de référence.

La durée d'appartenance à l'entreprise est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté les périodes acquises au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a circled 'D', a stylized 'W', a blue 'S' with a superscript '3', and other initials.

L'accord d'intéressement ne s'applique pas au personnel de travail temporaire qui est soumis, le cas échéant, à l'accord d'intéressement mis en place dans l'entreprise de travail temporaire.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part de l'intéressement auquel il a droit en application du présent accord.

Calcul de l'intéressement

Article 5 - Calcul de la prime globale d'intéressement

Le montant versé est déterminé annuellement à partir d'une enveloppe appelée Rémunération Aléatoire Globale (RAG), constituée de la Réserve spéciale de participation (RSP) et de l'Intéressement (I) pour chaque exercice 2018, 2019 et 2020.

L'enveloppe globale de la RAG, dès lors que les règles de déclenchement sont respectées, est plafonnée, pour la durée de l'accord, à 12% de la masse salariale de l'exercice de calcul (référence DADS).

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir qu'à condition que le résultat net consolidé IFRS après impôt, après comptabilisation de l'intéressement potentiellement dégagé, après versement des intérêts aux parts sociales et après neutralisation des événements exceptionnels affectant la CEGEE ou le Groupe BPCE, soit positif.

5.1 - Formule centrale – Montants de l'enveloppe de la Rémunération aléatoire globale (RAG) et de l'Intéressement (I)

Rémunération aléatoire globale (RAG) = Réserve spéciale de participation (RSP) + Intéressement (I)

$$I = RAG - RSP$$

$$RAG = [(N+C) \% \text{ EBE retraité }] + M$$

- N : le coefficient fixe N est de 7%.
- C : le coefficient de pondération C est défini à l'article 5.2
- M : l'enveloppe de majoration M de l'intéressement est le « booster » défini à l'article 5.3.

L'excédent brut d'exploitation consolidé (EBE) retraité est obtenu de la manière suivante :

$$\text{EBE} = \text{PNB Total}$$

- dividendes BPCE
- charges générales d'exploitation (dont dotations aux amortissements)
- + cotisations BPCE

- + provision Rémunération aléatoire globale (RAG) chargée
- Coût du risque

Les éléments de référence sont basés sur les résultats consolidés CE GEE en normes comptables IFRS9.

Pour la durée de l'accord, les coûts de fusion impactant l'EBE sont neutralisés pour toute la durée de l'accord.

5.2 - Coefficient de pondération (C)

Le coefficient fixe N est majoré ou minoré par un coefficient de pondération C, déterminé en fonction du degré d'atteinte du coefficient d'exploitation cible (COEX) inscrit au budget de l'exercice considéré, selon le tableau suivant :

Evolution du COEX * par rapport au budget	Valeur de C	Valeur de N + C
-2 points	+1 point	7 + 1 = 8 %
-1 point	0,5 point	7 + 0,5 = 7,5%
0	0	7 %
+ 1 point	-0,25 point	7 - 0,25 = 6,75%
+2 points	-0,5 point	7 - 0,5 = 6,50 %

* COEX consolidé IFRS hors frais de fusion

** entre les bornes : calcul par interpolation linéaire

5.3 - Enveloppe de majoration (M) : Satisfaction Clients

La RAG peut être « boostée » au travers d'une enveloppe supplémentaire pouvant s'ajouter au montant issu de l'indicateur principal tel que défini ci-dessus.

L'indicateur retenu est le NPS (Net Promoter Score), présenté en annexe 1 du présent accord.

Cette enveloppe supplémentaire M est fixée à 800 k€.

Détermination du critère NPS consolidé :

- Une pondération de 80% pour le score de la BDD et de 20% pour le score de la BDR
- Pour le NPS BDD (mesure trimestrielle), il est retenu la moyenne des quatre trimestres de l'enquête SAE (Satisfaction de l'Agence à l'Entreprise).
- Pour le NPS BDR, il s'agit d'une mesure annuelle.

5

Objectif et enveloppe de majoration :

Un objectif de progression du NPS consolidé est fixé pour chaque exercice par le Directoire. Pour 2018, cet objectif est une progression sur cet indicateur de deux points.

- 100% de l'enveloppe est débloquée en cas d'atteinte ou de dépassement de l'objectif ;
- 50% de l'enveloppe est débloquée en cas de d'atteinte de 80% de l'objectif ;

Entre ces bornes, un calcul par interpolation linéaire est réalisé.

5.4 - Modalités d'application spécifiques pour l'exercice 2018

Afin de tenir compte du contexte de 2018, plusieurs dispositions spécifiques sont mises en place pour cet exercice :

- le taux fixe N de la RAG est établi à 7,5% au lieu de 7%. A cet effet, la valeur de N+C est réévaluée en conséquence ;
- le coefficient de pondération (C) est neutralisé ;
- l'objectif NPS consolidé est bien de 2 points. Néanmoins, afin de tenir compte du contexte, cet objectif de progression n'est pas pris en compte pour le déclenchement de l'enveloppe : aussi, il est convenu que l'enveloppe est débloquée en totalité dès qu'une amélioration du critère est constatée.

Versement de l'intéressement

Article 6 - Répartition de l'intéressement

La répartition du montant global de l'intéressement sera effectuée, pour 50 % de son montant, proportionnellement à la rémunération annuelle brute de chaque bénéficiaire valeur 31-12 de l'exercice (salaire de base et avantages individuels acquis et treizième mois, corrigé du coefficient de temps partiel et du temps de présence sur l'exercice) de chaque bénéficiaire.

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsqu'un salarié n'a pas accompli une année entière de présence au sein de la CE GEE, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Article 7 – Détermination du temps de présence

Sont assimilées à des périodes de présence :

- Les congés payés, jours CET et jours fériés
- Les jours de repos RTT ou repos cadres
- Les jours de récupération ou de repos compensateur
- Les absences pour accident de travail ou maladie professionnelle
- Les congés de formation économique, sociale et syndicale
- Les congés de formation professionnelle dans le cadre du plan de formation
- Les congés de maternité et d'adoption
- Les congés pour événements familiaux
- Les congés issus du bénéfice du dispositif conventionnel de « don de jour de congés »
- Le temps passé hors de l'entreprise, pendant le temps de travail, pour les conseillers prud'hommes salariés, pour l'exercice de leur fonction et pour la formation à laquelle ils ont droit
- Les absences pour exercer un mandat de représentant du personnel, dans la limite des crédits légaux et conventionnels.

Tout autre type d'absence n'est pas assimilé à des périodes de présence, notamment les congés sans solde, les congés maladie, les congés parentaux, les congés d'allaitement et les congés individuels de formation.

Article 8 - Versement et affectation de la prime individuelle d'intéressement

8.1 Date de versement

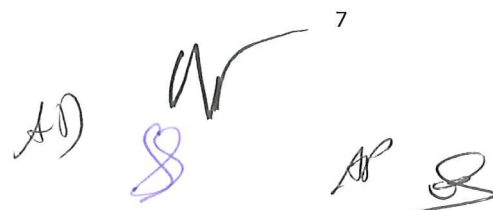
Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de la prime a donc lieu au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice. A défaut, des intérêts de retard seront dus au(x) salarié(s) concerné(s).

8.2 Affectation de la prime

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter pour :

- un règlement partiel ou total de sa prime : les sommes perçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie traitements et salaires ;
- un versement partiel ou total sur le(s) plan(s) d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise à la date de versement : dans ce cas, le versement doit être demandé dans un délai maximal de 19 jours à compter de la date à laquelle il a été informé

AD 8 7



du montant lui revenant ; les sommes ainsi affectées au(x) plan(s) sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale.

Article 9 - Information collective du personnel

L'application de l'accord sera suivie par le CSE.

Le point sera porté à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire de l'instance, au moins une fois par an, lorsqu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

A cette occasion, il lui sera possible de prendre connaissance des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après approbation des comptes par l'AG de la CE GEE.

Article 10 - Information individuelle des bénéficiaires

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

L'ensemble des informations suivantes seront disponibles au collaborateur par l'intermédiaire d'une application et d'un site dédié, mis à disposition par le gestionnaire de l'épargne salariale (Natixis Interépargne à la date de signature du présent accord) :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;
- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes, le cas échéant ;
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai.
- les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra, avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des dépôts et



consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article 11 - Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 12 - Régimes fiscal et social

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 8, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne salariale sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Article 13 – Clause de sauvegarde

En cas de disposition légale novatrice édictant des obligations de partage de profit différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seront retenues.

En outre, le présent accord est conclu en considération des règles de droit en vigueur au jour de sa signature. Aussi, si un changement de législation, de réglementation ou de jurisprudence devait entraîner, pour l'entreprise, un coût non initialement prévu, les sommes correspondantes viendront en diminution du résultat de la formule de calcul.

Article 14 - Publicité

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.



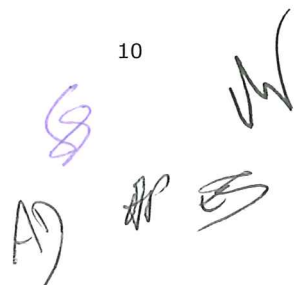
Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la Direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE par voie dématérialisée sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

Le présent accord fera, également, l'objet d'un affichage sur les tableaux d'information du personnel. Il sera par ailleurs publié en ligne, sur une base de données nationale, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

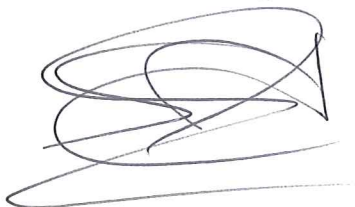
Handwritten signatures and initials in purple and black ink, located in the bottom right corner of the page. The signatures are stylized and appear to be initials or names of the signatories.

Fait à Strasbourg, en 12 exemplaires,
le 26 juin 2018.


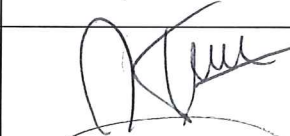

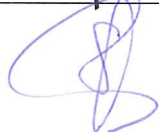
Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe

Monsieur Eric SALTIEL

Mandataire en charge du Pôle Ressources



Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CE GEE

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT	Pinto Américo Délégué(e) Syndical(e)	
SNE-CGC	DARAS Ahmad Délégué(e) Syndical(e)	
SU-UNSA	Heré Tiwaro Délégué(e) Syndical(e)	
SUD	Suzanne Schaff Délégué(e) Syndical(e)	



Annexe 1 : Informations relative à l'indicateur NPS (Net Promoter Score)

- Détermination du critère NPS :
 - o Une pondération BDD 80 % / BDR 20% est retenue.
 - o Pour le NPS BDD, nous proposons de retenir le moyenne des quatre trimestres de l'enquête SAE (Satisfaction de l'Agence à l'Entreprise).
Les résultats sont disponibles environ cinq semaines à l'issu de chaque trimestre.
 - o Pour le NPS BDR, nous disposerons d'une mesure annuelle.

- Situation de départ :
 - o Situation de départ BDR au 31.12.2017 : + 10,48 %
 - o Situation de départ BDD au 31.01.2018 : - 15,00 %
 - o NPS pondéré : $(- 15 \times 0,8) + (+ 10,48 \times 0,2) = - 9,9 \%$

- Objectif :
 - o L'objectif de progression de l'indicateur pondéré est fixé à une amélioration de 2 points par an.
 - ➔ Pour la BDD, le calcul est réalisé en opérant une moyenne des quatre indicateurs trimestriels de l'année.
 - ➔ Pour la BDR, l'indicateur retenu correspond à la mesure annuelle de l'année.
 - o La variation annuelle sera calculée par rapport au résultat pondéré de l'année N – 1.